



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 17/2024 du 23 février 2024

Objet : Projet d'arrêté royal *relatif à la détermination d'une liste limitative d'intérêts légitimes visée à l'article 29, § 1^{er}/2, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, de l'ancien Code civil ainsi que la façon dont ces intérêts légitimes peuvent être prouvés* (CO-A-2023-585)

Mots-clés : Actes d'état civil - communication de données à caractère personnel - interdiction de subdélégation - mesures techniques et organisationnelles appropriées

Traduction¹

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu l'article 25, alinéa 3 de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Paul Van Tigchelt, Ministre de la Justice (ci-après le "demandeur"), reçue le 21/12/2023 ;

¹ Pour la version originale validée collégialement, cf. la version néerlandaise du texte qui est disponible sur la version NL de la rubrique « avis » du site web de l'Autorité

Vu les explications complémentaires quant au contenu, reçues le 31/01/2024 ;

Émet, le 23 février 2024, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant le projet d'arrêté royal *relatif à la détermination d'une liste limitative d'intérêts légitimes visée à l'article 29, § 1^{er}/2, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, de l'ancien Code civil ainsi que la façon dont ces intérêts légitimes peuvent être prouvés* (ci-après "le projet d'arrêté royal").

Contexte (et antécédents)

2. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis établit une liste limitative d'intérêts légitimes ainsi que la façon dont ces intérêts légitimes peuvent être prouvés pour l'application de l'article 29, § 1^{er}/2, premier alinéa de l'ancien Code civil. Un avis quant au fond a spécifiquement été demandé à l'Autorité concernant les intérêts légitimes, et ce "vu la nature spécifique et l'ampleur des traitements envisagés".²

3. Le projet d'arrêté royal vise plus concrètement l'exécution de l'article 29, § 1^{er}/2 de l'ancien Code civil, libellé comme suit : "*Seules les personnes suivantes ont droit à un extrait ou une copie d'actes non visés aux paragraphes 1^{er} et 1^{er}/1 :*

1^o chaque personne dont l'acte établit ou modifie l'état de la personne ;

2^o le représentant légal de la personne visée au 1^o ;

3^o l'époux ou l'épouse, le cohabitant légal, les ascendants ou les descendants au premier degré et les héritiers de la personne visée au 1^o, à condition de prouver un intérêt légitime ;

4^o les héritiers de la personne visée au 1^o pour des actes qui ont été modifiés en application du titre IV/1 ou en application de l'article 1385quaterdecies, § 3, du Code judiciaire, à condition de prouver un intérêt légitime.

Le Roi détermine, après avis de l'Autorité de protection des données, une liste limitative d'intérêts légitimes ainsi que la façon dont ces intérêts légitimes peuvent être prouvés pour l'application de l'alinéa 1^{er}."

4. Le projet d'arrêté concerne dès lors une exécution de l'article 29, § 1^{er}/2, dernier alinéa précité de l'ancien Code civil et régit spécifiquement le droit de certaines personnes particulières d'obtenir une copie ou un extrait des "actes non publics de l'état civil"³, à savoir certains actes de décès, actes de mariage de moins de septante-cinq ans et autres actes de l'état civil de moins de cent ans. Pour les

² Formulaire de demande.

³ Comme mentionné dans le Rapport au Roi.

"actes publics" (copies et extraits d'actes de décès établis après le 31 mars 2019, extraits d'actes de décès établis avant le 31 mars 2019 de plus de septante-cinq ans, copies et extraits d'actes de mariage de plus de septante-cinq ans, copies et extraits d'autres actes de plus de cent ans), le Rapport au Roi confirme qu'ils sont accessibles à quiconque.⁴

5. Dans ce contexte, le projet d'arrêté royal spécifie la liste limitative d'intérêts légitimes et la façon dont ces intérêts légitimes peuvent être prouvés, conformément à l'autorisation visée à l'article 29, § 1^{er}/2, dernier alinéa de l'ancien Code civil (inséré par la loi du 13 septembre 2023 *portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'état civil*).

6. L'Autorité a été consultée au sujet du projet de loi devenu la loi du 13 septembre 2023 *portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'état civil*, mais n'a malheureusement pas eu la possibilité de rendre un avis *in concreto* sur le projet⁵. Cette loi dépassant la saisine de l'Autorité dans le cadre de la présente demande, l'Autorité se contente de rappeler que dans son avis standard, elle attirait l'attention du demandeur "sur l'obligation de s'assurer que les traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet ou qui seront mis en place en exécution du projet s'avèrent effectivement nécessaires et proportionnés à l'objectif poursuivi" et l'invitait à "s'assurer que le Projet répond bien à l'exigence de prévisibilité, de telle sorte qu'à sa lecture, éventuellement combinée à la lecture du cadre normatif pertinent, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés." En outre, l'avis n° 73.441/2 du 22 mai 2023 rendu par la section de législation du Conseil d'État⁶ au sujet du projet de loi précité comporte plusieurs remarques relatives à la conformité du projet de loi aux exigences juridiques imposées en matière de traitements de données à caractère personnel⁷.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. Remarques préalables

7. À l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal, une **liste limitative d' "intérêts légitimes"** est établie ; l'époux ou l'épouse, le cohabitant légal, les ascendants ou les descendants au premier degré et les héritiers de toute personne dont l'acte établit ou modifie l'état de la personne ('la personne concernée'), qui peuvent démontrer un intérêt légitime, ont le droit de recevoir un extrait ou une copie d'un acte d'état civil de la personne concernée.

⁴ Rapport au Roi du projet d'arrêté royal, p. 2.

⁵ Compte tenu du nombre exceptionnellement élevé de demandes d'avis dont l'Autorité est saisie et faute de disposer de moyens humains suffisants.

⁶ Avis du Conseil d'État n° 73.441/2 du 22 mai 2023 sur un avant-projet de loi 'portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'état civil', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/adviezen/73441.pdf>.

⁷ Auquel l'Autorité se rallie entièrement.

8. L'Exposé des motifs du projet de loi *portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'état civil* précise : "Pour des raisons de conformité au RGPD, il convient de considérer cette **communication** comme un "transfert" dans le cas d'autres personnes que le ou les intéressés et, à cet égard, de s'assurer, pour le destinataire de ces extraits ou copies, que les articles 5 et 6 du RGPD sont respectés."⁸

9. L'Autorité fait dès lors remarquer que la notion d' 'intérêt légitime' ne doit pas nécessairement être comprise au sens de l'article 6.1.e) du RGPD, mais plutôt comme un **intérêt légitime ou une finalité spécifique** en vertu duquel ou de laquelle certaines personnes, si elles prouvent cet intérêt légitime ou cette finalité spécifique, ont le droit de recevoir un extrait ou une copie d'un acte d'état civil de la personne concernée.⁹

10. L'Exposé des motifs du projet de loi *portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'état civil* soutient ce point de vue : "*En effet, le Roi mettra en balance la vie privée de la personne concernée et la nécessité de délivrer une copie ou un extrait aux **destinataires** ciblés (comme stipulé au § 1^{er}/2, 2^o), après avis de l'Autorité de protection des données, pour des raisons de traitement ultérieur (c'est-à-dire la **finalité pour laquelle une copie ou un extrait doit être délivrée**)."*¹⁰ (soulignement par l'Autorité)

11. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention dans ce cadre sur les principes de la loi du 11 avril 1994 *relative à la publicité de l'administration*, une *lex generalis* à l'égard du présent projet d'arrêté royal soumis pour avis (*lex specialis*).

B. Chapitre 1. Liste des intérêts légitimes

12. Une communication de données à caractère personnel à des tiers, comme prévu à l'article 29, § 1^{er}/2 de l'ancien Code civil, doit être reprise dans la réglementation.

La réglementation autorisant la communication de données à caractère personnel à des tiers doit déterminer **les tiers** qui ont accès aux **données** ou auxquels ces données peuvent être communiquées **ainsi que les finalités pour lesquelles** la communication est autorisée.¹¹ En vertu du cadre

⁸ Exposé des motifs de l'avant-projet portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'état civil, p. 5.

⁹ Cela s'inscrit également dans le cadre de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 *relative à la publicité de l'administration* qui dispose ce qui suit : "Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt." Cet intérêt doit être personnel, direct, actuel et légitime.

¹⁰ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'état civil, p. 7.

¹¹ Voir par exemple Cour const., arrêt n° 110/2022 du 22 septembre 2022, B.11.2 : "*Par conséquent, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, quelle que soit la matière concernée, les éléments suivants présentent en principe un caractère essentiel : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et 5°) le délai maximal de conservation des données (voyez dans ce sens l'avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux*

réglementaire pour cet échange de données à caractère personnel avec des tiers, un fondement juridique peut être trouvé à l'article 6.1.c) du RGPD¹² dans le chef du responsable du traitement¹³ qui fournit les données.

➤ Catégories de destinataires

13. L'Autorité constate que l'article 29, § 1^{er}/2 de l'ancien Code civil prévoit une **liste exhaustive des potentiels tiers-destinataires**, à savoir : l'époux ou l'épouse, le cohabitant légal, les ascendants ou les descendants au premier degré et les héritiers de chaque personne dont l'acte établit ou modifie l'état de la personne. L'Autorité en prend acte.

➤ Données visées

14. Les personnes désignées ci-dessus qui démontrent un "intérêt légitime" ont le droit d'obtenir une **copie**¹⁴ ou un **extrait**¹⁵ des "**actes non publics de l'état civil**" ; soit certains actes de décès, actes de mariage de moins de septante-cinq ans et autres actes de l'état civil de moins de cent ans.

15. Le titre 2, chapitre 2 de l'ancien Code civil (articles 41 à 70 inclus) établit, pour chaque type d'acte de l'état civil et pour tous les actes d'inscription, les données que l'acte en question mentionne. La Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà constaté dans son avis n° 49/2017 qu'il n'y a pas de traitement excessif de données à caractère personnel en ce qui concerne les actes de l'état civil.¹⁶

16. L'article 3 du projet d'arrêté royal mentionne également quelles données **du demandeur** sont enregistrées par le SPF Justice : "*Le SPF Justice enregistre les données du demandeur, sa qualité à l'égard de la personne dont l'acte établit l'état de la personne, l'intérêt légitime et la pièce justificative de l'intérêt légitime visée à l'article 2.*" En ce qui concerne les "données des demandeurs", le demandeur affirme, après une demande d'explications complémentaires, qu'il s'agit des "*données nécessaires à l'identification de la personne (sur la base de l'eID)*". L'Autorité prend acte de ces explications complémentaires. En vue de la transparence et de la prévisibilité, il est recommandé de préciser à

mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. parl., Chambre 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119)."

¹² Comme indiqué dans le formulaire par le demandeur de l'avis.

¹³ Voir l'article 73 de l'ancien Code civil concernant la désignation des responsables du traitement.

¹⁴ Une copie mentionne les données initiales de l'acte et l'historique de l'état de la personne à laquelle l'acte se rapporte. Les copies mentionnent le cas échéant la base de l'établissement de l'acte comme défini à l'article 41, § 1^{er}, 5° (article 28, § 2 de l'ancien Code civil).

¹⁵ Un extrait mentionne les données actuelles de l'acte, sans l'historique de l'état de la personne à laquelle l'acte se rapporte (article 28, § 2 de l'ancien Code civil).

¹⁶ Avis n° 49/2017 du 20 septembre 2017 *relatif à un avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil.*

l'article 3 du projet d'arrêté royal les données d'identification concrètes du demandeur qui seront enregistrées.

➤ Finalités

17. Les tâches/**finalités de la Banque de données des Actes de l'État civil** (BAEC), qui vaut comme source authentique, consistent notamment à :

"(...) 3° [...] assurer un service aux citoyens, quel que soit l'endroit où ils se trouvent ;

4° [...] simplifier les procédures administratives via l'obligation de réutilisation des actes et des données disponibles dans la BAEC (...)". (Article 71 de l'ancien Code civil)

18. Le projet d'arrêté royal **s'inscrit dans ce cadre**. L'article 1^{er} du projet d'arrêté royal mentionne expressément et de manière limitative les finalités pour lesquelles une copie ou un extrait peut être octroyé(e) (le projet de loi parle d'intérêts légitimes) à des tiers-destinataires, à savoir :

1° "établir ou modifier un acte d'état civil à l'étranger ;

2° mener des procédures judiciaires concernant l'état de la personne ;

3° s'enregistrer auprès d'une instance de sécurité sociale étrangère ou d'une autre autorité étrangère ;

4° justifier d'une parenté en vue d'effectuer un voyage ;

5° établir un acte notarié ;

6° accepter ou renoncer à une succession ;

7° rechercher un emploi à l'étranger ;

8° demander un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire étrangers ;

9° connaître ses testateurs ou héritiers ;

10° être en possession d'un mandat privé de la personne dont l'acte établit ou modifie l'état de la personne."

19. L'autorité constate que la liste a été établie après une analyse de besoins réalisée par les communes.¹⁷ L'Autorité estime qu'une lecture conjointe de l'article 1^{er} précité du projet d'arrêté royal et du Rapport au Roi permet de se forger **une idée claire** des finalités. L'Autorité en prend acte.

20. Conformément à l'article 4 du projet d'arrêté royal, le Ministre de la Justice peut modifier la liste des intérêts légitimes après avis du comité de gestion de la BAEC. L'Autorité fait toutefois remarquer que la dernière phrase de l'article 29, § 1^{er}/2 de l'ancien Code civil dispose que le Roi, et non le ministre, définit la "liste limitative d'intérêts légitimes ainsi que la façon dont ces intérêts légitimes peuvent être prouvés". L'Autorité rappelle que lorsqu'une loi autorise le Roi à apporter certaines précisions, une sous-délégation aux ministres n'est en principe pas permise. Comme la section de législation du Conseil

¹⁷ Rapport au Roi du projet d'arrêté royal, p. 3.

d'État le fait remarquer régulièrement, cela porte en effet préjudice au "*principe de l'unité du pouvoir réglementaire et au principe de la responsabilité politique des ministres. En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'État, section de législation, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. Une telle délégation ne peut être acceptée que lorsqu'il s'agit de mesures ayant une portée limitée et technique.*"¹⁸

21. L'Autorité estime que la liste limitative d'intérêts légitimes (les finalités) est un élément essentiel de la compétence qui est attribuée au Roi, et pas simplement des aspects complémentaires (ou des matières liées à l'exécution de principes qui ont été établis par le Roi). Le projet d'arrêté royal doit par conséquent être adapté afin d'être mis en conformité avec le principe de l'**interdiction des subdélégations**.

C. Chapitre 2. Preuve de l'intérêt légitime

22. L'article 2 du projet d'arrêté royal dispose que le demandeur doit joindre la preuve de l'intérêt légitime en annexe à la demande de délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un acte de l'état civil. L'Autorité en prend acte.

23. L'article 3 du projet d'arrêté royal ajoute que : "*Le SPF Justice enregistre les données du demandeur, sa qualité à l'égard de la personne dont l'acte établit l'état de la personne, l'intérêt légitime et la pièce justificative de l'intérêt légitime visée à l'article 2. Les données sont conservées dix ans.*"

24. Le demandeur précise, après une demande d'explications complémentaires, que le **délai de conservation de 10 ans** est basé sur l'article 83, § 2, dernier alinéa de l'ancien Code civil¹⁹. L'Autorité

¹⁸ Voir par exemple l'avis n° 70.211/1 du Conseil d'État du 20 octobre 2021, point 5 ou l'avis n° 42.231/3 du Conseil d'État du 20 février 2007, point 7. Voir également l'avis n° 26.620/3 du Conseil d'État dans lequel le Conseil d'État indiquait ce qui suit : "Il n'appartient en principe pas aux ministres de modifier un arrêté royal."

¹⁹ Art. 83, § 2 de l'ancien Code civil : "*§ 2. Les services publics, institutions et catégories professionnelles ayant eu d'une quelconque manière accès aux données de la BAEC doivent pouvoir justifier des traitements effectués, que ceux-ci aient été effectués par un utilisateur individuel ou par un système informatique automatisé. À cette fin, ils tiennent au moins des fichiers journaux de chaque collecte, modification, consultation, communication et suppression d'actes de l'état civil, des mentions et des métadonnées.*

Le fichier journal mentionne :

1° le numéro d'identification unique de l'utilisateur individuel et/ou du processus ou du système ayant eu accès aux données ;

2° le numéro d'identification unique de la personne concernée dont les données à caractère personnel ont été traitées ;

3° les (catégories de) données à caractère personnel qui ont été traitées ;

4° la manière dont les données à caractère personnel ont été traitées, notamment la collecte, la modification, la consultation, la communication ou la suppression ;

5° le motif du traitement, en indiquant l'activité de traitement, le numéro de dossier et la base légale y afférente ;

6° la date et l'heure du traitement ;

7° les systèmes qui ont traité ces données à caractère personnel.

en prend acte. L'Autorité recommande toutefois, pour préciser ce délai de conservation concret, d'intégrer un renvoi vers cet article.²⁰

25. L'Autorité répète également dans ce cadre l'avis n° 73.441/2 du 22 mai 2023 de la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet de loi 'portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'état civil'²¹, qui souligne l'obligation pour les responsables du traitement de prendre des **mesures techniques et organisationnelles appropriées** qui sont nécessaires à la protection des données à caractère personnel. Il appartient dès lors au demandeur de veiller à ce que les données ne puissent être consultées que de manière suffisamment sécurisée, en veillant à ce que des mesures techniques et organisationnelles soient prises qui obligent les personnes qui consultent la BAEC à indiquer la qualité dans laquelle elles procèdent à cette consultation et dans quel intérêt légitime et à s'authentifier au moyen d'une authentification forte.²² Cela ne signifie pas que les mesures de sécurité doivent être reprises de manière explicite et détaillée dans le projet. L'essentiel est que ces mesures soient prises en pratique.

26. Dans ce contexte, l'Autorité insiste dès lors sur la mise en œuvre d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès.²³ Un **système de gestion des utilisateurs et des accès** permettra de s'assurer que seules les catégories de personnes concernées identifiées de façon certaine et dont l'identité a été vérifiée par un processus d'authentification accéderont aux parties de la plateforme numérique auxquelles elles ont le droit d'accéder.

27. Au sein du secteur public, l'Autorité préconise l'utilisation d'une méthode d'authentification forte telle que le module d'authentification des cartes d'identité ou un système équivalent, qui offre un niveau de garantie élevé au sens de l'article 8.2, c) du **Règlement eIDAS**.

Les fichiers journaux sont conservés pendant dix ans à partir de la date de la consultation. Les fichiers journaux sont tenus à la disposition de l'Autorité de protection des données."

²⁰ L'article 83, § 1^{er} de l'ancien Code civil dispose par ailleurs aussi que "Quiconque participe, à quelque titre que ce soit, à la collecte, au traitement ou à la communication des données visées à [l'article 72], ou a connaissance de ces données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code pénal leur est applicable."

²¹ Avis du Conseil d'État n° 73.441/2 du 22 mai 2023 sur un avant-projet de loi 'portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'état civil', p. 16, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/adviezen/73441.pdf>.

²² L'Autorité renvoie dans ce cadre à la loi du 11 avril 1994 *relative à la publicité de l'administration*. L'autorité administrative doit examiner si la demande est suffisamment claire et si un intérêt est démontré dans le cas où il s'avère que la demande a trait à un document à caractère personnel (exigence de recevabilité). L'autorité administrative doit ensuite examiner si un ou plusieurs motifs d'exception peuvent ou doivent être invoqués (<https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/commissions/publicite-de-ladministration/lexercice-du-droit-dacces/>).

²³ Voir également l'avis n° 49/2017 *relatif à un avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil*, points 22 e.s. et l'avis n° 162/2019 *concernant un projet d'arrêté royal accordant l'accès à la BAEC au Service Législation et lutte contre la fraude documentaire du Service public fédéral Affaires étrangères*, points 26 e.s. de la Commission de la protection de la vie privée (prédécesseur en droit de l'Autorité).

D. Divers

➤ Droit d'accès

28. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité souligne que, comme l'indique le Rapport au Roi, les personnes dont l'acte établit l'état civil (la personne concernée) peuvent vérifier **qui a demandé une copie ou un extrait et pour quelle raison (droit d'accès)**. La Cour de justice a en effet confirmé dans un arrêt récent que le droit d'accès doit être interprété en ce sens que "*les informations relatives à des opérations de consultation des données à caractère personnel d'une personne, portant sur les dates et les finalités de ces opérations, constituent des informations que cette personne a le droit d'obtenir du responsable du traitement en vertu de cette disposition.*"²⁴

➤ Analyse d'impact relative à la protection des données

29. Dans son avis n° 49/2017 *relatif à un avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil*, l'Autorité soulignait déjà le fait que l'informatisation et le traitement de grande ampleur des données de l'état civil dans la BAEC devaient faire l'objet d'une **analyse d'impact relative à la protection des données**.²⁵ Par souci d'exhaustivité, l'Autorité souligne le fait que cette obligation s'applique aussi en cas **d'adaptations de traitements existants** (l'utilisation d'une nouvelle technologie, la méthode de collecte des données à caractère personnel, l'ampleur des données à caractère personnel collectées, la modification d'un sous-traitant, ...) ²⁶, comme prévu en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet d'arrêté royal :

- préciser les données d'identification concrètes du demandeur qui sont traitées (voir le point 16) ;
- supprimer la délégation permettant au Ministre de la Justice de modifier la liste des intérêts légitimes (voir le point 20) ;
- intégrer une justification du délai de conservation (voir le point 24).

²⁴ Arrêt n° C-579/21 de la Cour de Justice du 22 juin 2023.

²⁵ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-49-2017.pdf>, points 34 e.s.

²⁶ Voir à cet égard le guide de l'Autorité de protection des données concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/guide-analyse-d-impact-relative-a-la-protection-des-donnees.pdf>, p. 2 et les lignes directrices du Groupe de travail Article 29 sur la protection des données, WP29 concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données, <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/611236/en>, p. 16-17.

souligne l'importance de prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées, en particulier la gestion des utilisateurs et des accès à l'espace numérique à l'aide d'un authentifiant fort (voir les points 25 e.s.).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice